

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
XP/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-3743

Portant autorisation de de circulation et de stationnement d'un véhicule d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes appartenant à l'entreprise CHOUETT'BUREAU-ARCH'OFFICE, Place FORMIGE.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal n° 200-1082 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Charles MARCHAND, adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 5 novembre 2025 présentée par l'entreprise CHOUETT'BUREAU-ARCH'OFFICE, afin de procéder, pour le compte de la Ville de Fréjus, à la livraison de mobilier dans l'Hôtel de Ville, sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, Place FORMIGE,

Considérant que pour le bon déroulement de cette livraison, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement le stationnement d'un véhicule de PTAC inférieur ou égal à 3,5 appartenant à l'entreprise CHOUETT'BUREAU-ARCH'OFFICE, Place FORMIGE.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise CHOUETT'BUREAU-ARCH'OFFICE est exceptionnellement autorisée à stationner un véhicule d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5, le 12 novembre 2025 :

- Sur la Place FORMIGE.

Article 2 : L'entreprise CHOUETT'BUREAU-ARCH'OFFICE devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes circulant à la hauteur des véhicules lors de opérations de livraison.

Article 3 : Il appartiendra à l'intéressée de procéder à la remise en état des lieux dès la fin des opérations, sous peine de poursuite.

Article 4 : L'entreprise CHOUETT'BUREAU-ARCH'OFFICE, bénéficiaire de cette autorisation, est responsable tant vis-à-vis de la Ville de Fréjus que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter tant de l'occupation du domaine public que des travaux associés.

Article 5 : La présente autorisation d'occuper le domaine public communal est strictement personnelle et incessible. Elle est accordée à titre précaire et révocable pour le 12 novembre 2025.

Article 6 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 7 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.